

S'installer en tant qu'infirmier libéral

| Les pré-requis à l'installation

Pour vous installer en tant qu'infirmier libéral conventionné, il faut :

- ✓ Être titulaire du diplôme d'État d'infirmier obtenu en France, en Suisse ou dans un État membre de l'Union Européenne.
- ✓ Au cours des 6 années précédant la demande d'installation en libérale sous convention, justifier d'une activité professionnelle de :
 - **24 mois** (soit un total de **3 200 heures** équivalent temps plein en temps de travail effectif) dans un établissement de santé ou une structure de soins ou au sein d'un groupement de coopération sanitaire.
- Ou
 - **6 mois** (soit **800h** ou **109 jours**) d'expérience en tant que remplaçant d'un infirmier conventionné **en plus** des **18 mois** (ou **2400 heures**) d'expérience déjà justifiés dans une structure de soins généraux dans les 6 années précédant la date de demande de remplacement en libéral.

Cette expérience est acquise :

- ▶ **Lors d'une première installation en libérale** : en qualité d'infirmier exerçant dans un établissement de soins ou au sein d'un groupement de coopération sanitaire ou en tant que remplaçant d'un infirmier libéral conventionné ;
- ▶ **Lors d'une réinstallation** :
 - Soit en qualité d'**infirmier exerçant en établissement de santé** ou **structure de soins** ou au sein d'un **groupement de coopération sanitaire** ;
 - Soit en qualité d'**infirmier libéral conventionné** sur la période considérée ;
 - Soit en qualité de **remplaçant** ou de salarié d'**infirmier libéral conventionné** ;
 - Soit **en partie** en qualité d'infirmier exerçant en établissement de santé ou structure de soins ou groupement de coopération sanitaire **et pour autre partie** en qualité d'infirmier libéral conventionné ou remplaçant ou salarié d'infirmier libéral conventionné.

| Choisissez votre lieu d'exercice



Avant d'entreprendre les démarches administratives il vous faut trouver un **local professionnel** pour installer votre cabinet → il est obligatoire pour obtenir une adresse professionnelle.



Avant de vous installer, il est indispensable de bien connaître le **bassin de vie** et de faire une **étude de marché** afin de bien évaluer la viabilité de votre projet.



Vous pouvez consulter les **fiches "Où exercer ?"** réalisées par l'URPS infirmiers pour chaque département de la région Île-de-France.

Les différentes zones d'activité

Dans l'**arrêté n°DOS 2020/2165**, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France détermine les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier.

En fonction de la zone choisie vous bénéficierez d'**aides** ou de **contraintes à l'installation** :

- Dans les **zones très sous-dotées** : vous pouvez bénéficier d'aide à l'installation.¹
- Dans les **zones sur dotées** : Vous ne pouvez vous installer qu'en succédant à un infirmier cessant définitivement son activité en zone sur-dotée (retraite, décès, arrêt d'activité) → Règle d'une arrivée pour un départ.
- Dans les **autres zones** : L'infirmier libéral qui s'installe nouvellement dans une zone intermédiaire ou très dotée **à la périphérie des zones sur dotées** s'engage à réaliser deux tiers de son activité conventionnée dans sa zone d'installation.

Étude de marché

Pour évaluer la viabilité de votre projet ne vous contentez pas du zonage, complétez votre étude en allant à la **rencontre des autres acteurs de santé locaux** (médecins, autres infirmiers libéraux, pharmaciens...).

Enfin, n'oubliez pas de prendre également en compte **l'offre de proximité** de type Hospitalisation à Domicile (HAD), Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), Centres de Soins Infirmiers (CSI).

1. Pour en savoir plus : consulter nos fiches "Où exercer" ou <https://www.ameli.fr/paris/infirmier/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/processus-installation>

Soyez vigilant lors du choix de votre local. En effet, il devra non seulement respecter les normes décrites dans le code de santé publique, mais il devra également prendre en compte les **nouvelles normes accessibilité** (www.accessibilite.gouv.fr).

Si le local se trouve dans une **copropriété** : vérifiez que l'exercice d'une profession libérale est autorisé dans le règlement de copropriété, ainsi que la pose de plaque professionnelle.

Si le local est un **logement** : demandez au service de l'urbanisme de la mairie une **autorisation de changement d'usage** (ou changement de destination) du local en local professionnel.

Veillez à ne jamais signer de bail commercial, mais un bail professionnel.

| Comment vous faire connaître ?

- **Mettre une plaque sur le mur de votre cabinet**

L'infirmier peut apposer **deux plaques** (à l'entrée de l'immeuble et à l'entrée du cabinet). Les plaques ne peuvent contenir que les informations limitativement énumérées par l'article R.4312-70 du code de la santé publique. Si aucune dimension précise n'est imposée, cela ne signifie pas une absence de limites et de restrictions concernant ces signalisations qui doivent être **raisonnables** et **discrètes** → dimension de 30x25cm maximum.

- **Donner votre carte de visite en respectant la déontologie**

Vos cartes de visite peuvent être distribuées à tous les patients. Vous pouvez également en donner une aux autres professionnels de santé. Les informations indiquées sur les cartes de visite doivent être **précises, concises, loyales** et **intelligibles**.

- **Informer le public sur Internet, dans les annuaires et les annonces de presse**

Les articles R4312-68-1 à R4312-71 du code de la santé publique encadrent la communication d'informations par les infirmiers libéraux. Il existe un **principe de libre communication des informations par les praticiens au public**. La communication ne doit cependant pas constituer un détournement de clientèle et une concurrence déloyale, elle n'a vocation qu'à permettre le respect du libre choix du professionnel par le patient.



Pensez à consulter les **recommandations émises par l'Ordre National des Infirmiers en matière d'information et de publicité** ([site de l'ONI > Publications > Recommandations > L'information et la publicité](#)).

Vos démarches pour s'installer

1. S'inscrire à l'Ordre National des Infirmiers

L'inscription au tableau de l'Ordre est obligatoire pour tout infirmier quel que soit son mode d'exercice.

Une fois inscrit à l'Ordre, vous recevrez votre **numéro RPPS** (répertoire partagé des professionnels de santé) et votre **carte CPS** (carte de professionnels de santé) ⇒ **La carte CPS est demandée lors du conventionnement auprès de la CPAM.**

L'inscription à l'Ordre doit être réalisée en ligne via le **portail dédié** (<https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>).

Les **pièces justificatives** nécessaires à la demande d'inscription sont :

- Copie numérisée recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport) ou extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois ;
- Copie numérisée du diplôme d'État français ou d'un autre diplôme reconnu équivalent au niveau européen ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Un contrat de travail, une fiche de paie, une attestation d'embauche ou un certificat de travail permettant de justifier des modes, lieux, structures d'exercice et types de contrat.

Votre dossier sera ensuite transmis au **conseil départemental de l'ordre de votre lieu d'exercice professionnel**. Le conseil prononcera l'inscription (ou la refusera après avoir entendu le demandeur) dans un **délai maximal de 3 mois** à compter du moment où le dossier est jugé complet.

2. Souscrire à une assurance en responsabilité civile professionnelle

L'inscription à une assurance en responsabilité civile professionnelle est obligatoire pour l'exercice en libéral.

3. S'enregistrer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Lors de votre installation en libérale, une fois votre enregistrement effectué auprès de l'Ordre National des Infirmiers, vous devez vous **conventionner à la CPAM de votre département**.

Les démarches peuvent être réalisées directement **en ligne** sur le site installation-idel.ameli.

Pour votre inscription en tant qu'infirmier libéral, vous devrez fournir les **pièces justificatives** suivantes :

- Pièce d'identité
- Diplôme d'État d'infirmier(ère)
- Justificatifs d'expérience professionnelle (bulletins de paie, contrats de remplacement, justificatif des heures de travail...)
- Relevé d'Identité Bancaire professionnel
- Copie d'attestation d'inscription à l'Ordre
- Attestation de mise en disponibilité

4. Enregistrement auprès de l'INPI

Dans les **8 jours suivants le début de votre activité en libérale**, vous devez créer votre entreprise auprès de **l'INPI**. L'INPI agit comme "guichet unique" et se chargera notamment de faire le lien avec l'URSSAF.

*Depuis le 1er janvier 2023, il n'y a plus besoin de réaliser cette démarche auprès du **Centre de formalités des entreprises** (CFE).*

5. S'affilier à la CARPIMKO

La Caisse autonome de retraite et de prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédicures-Podologues, Orthophonistes et des Orthoptistes est un organisme d'assurance vieillesse spécialisé dans les auxiliaires médicaux. L'affiliation est **obligatoire** pour les infirmiers exerçant leur activité en libéral.

Lors de votre déclaration d'activité auprès du CFE, **l'Urssaf se charge d'informer la CARPIMKO de votre début d'activité.**

Si vous souhaitez un traitement plus rapide ou si dans un délai d'un mois après votre déclaration à l'Urssaf vous n'avez rien reçu de la CARPIMKO, vous pouvez **télécharger la déclaration d'affiliation sur le site de la CARPIMKO** et leur envoyer par courrier. Pour en savoir plus cliquez [ICI](#).

Vous devez régler des **cotisations**, payables annuellement et d'avance. Elles vous permettent de bénéficier des prestations du régime invalidité-décès et d'une prestation de retraite (régime de base, régime complémentaire et avantage social vieillesse).

6. Ouvrir un compte bancaire professionnel

Le compte professionnel n'est pas obligatoire. Cependant, il est **fortement recommandé** d'ouvrir un compte bancaire distinct de votre compte bancaire personnel et réservé à votre activité libérale de santé (pas de compte joint).

7. Adhérer à une Association de Gestion Agréée (A.G.A.)

L'A.G.A est chargée de vérifier votre comptabilité annuelle, de vous donner des conseils de tenue et de gestion de celle-ci et de valider votre déclaration fiscale. Elle vous propose des formations gratuites pour une bonne gestion du cabinet.

Cette adhésion est optionnelle mais **fortement recommandée**.

8. S'équiper d'un logiciel de télétransmission et d'un lecteur de carte vitale

Incontournable pour votre facturation, vous devez vous équiper d'un lecteur de carte vitale et d'un logiciel de télétransmission (à la vente ou à la location).

Vous pouvez bénéficier du **forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet professionnel**. Pour en savoir plus cliquez [ICI](#).

9. Souscrire à un contrat de prévoyance pour indemnités journalières

Le régime général de la CARPIMKO ne couvre qu'à compter du 91ème jour d'arrêt consécutif, il est donc **optionnel** mais intéressant de souscrire à une prévoyance en cas d'arrêt de travail.



Depuis juillet 2021, des indemnités journalières vous sont versées par l'Assurance Maladie à partir du 3ème jour d'arrêt maladie avec prélèvement obligatoire sur les cotisations Urssaf en fonction du Chiffre d'Affaires.

10. Souscrire à un contrat de gestion des DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Le professionnel de santé libéral est responsable de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux qu'il produit.

Vous pouvez souscrire, auprès d'une société de collecte, un contrat comprenant la fourniture des conteneurs, la collecte à domicile, le transport et l'élimination des DASRI.

Une liste non exhaustive des sociétés de collecte en île-de-France est disponible sur le site de l'ARS. Pour y accéder, cliquez [ICI](#).

Contacts utiles

URPS infirmiers libéraux Ile-de-France

Site internet : <https://urps-infirmiers-idf.fr/>

Adresse mail : urps.ide.idf@gmail.com

Téléphone : 06 42 09 93 92

Assurance Maladie

Site internet : <https://www.ameli.fr/>

Conseil Régional Ordre des infirmiers d'Ile-de-France

Site internet : <http://ile-de-france.croi.fr/>

Adresse mail : iledefrance@ordre-infirmiers.fr

Téléphone : 01 70 60 72 72

Ouvert au public le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 16h

Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé Ile-de-France

Site internet : <https://www.iledefrance.paps.sante.fr/>